

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUCÉ
« Chambre civile »

N^o : 350-22-000120-991

DATE : Le 17 novembre 2000.

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE MICHEL ST-HILAIRE, J.C.Q. (JS0790)

RÉAL GRONDIN INC.

Demanderesse

**C.
2969-6366 QUÉBEC INC.**

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame à la défenderesse 23 250,97\$ représentant la différence entre le montant reçu en paiement des copeaux de pin livrés à la défenderesse et le montant auquel elle prétend avoir droit.

[2] Le litige naît du taux d'humidité que la défenderesse a utilisé pour établir le poids anhydre payable des copeaux, taux que la demanderesse rejette.

[3] Le 17 août 1998, la demanderesse a signé un contrat qui l'engageait à fournir des copeaux de pin blanc à la défenderesse pour un prix de 45,00\$ la tonne métrique anhydre, livrée à l'usine de St-Côme.

[4] La défenderesse exploite un commerce de transport et de courtage de copeaux de bois. On l'informe à l'été 1998, que la défenderesse a un surplus de copeaux de pin à cause de l'engorgement du marché provenant de la conversion en copeaux des arbres endommagés par les tempêtes de verglas qui ont sévi au printemps précédent.

[5] La preuve ne démontre aucunement que des discussions exhaustives aient eu lieu avant la signature du contrat qui s'est négocié tout simplement lors d'une conversation téléphonique.

[6] La défenderesse a commencé à prendre livraison de chargements de copeaux le 19 août. Elle prétend que ses camions ont été chargés la plupart du temps de copeaux remisés en tas dans la cour de la scierie de la demanderesse. Le président de la défenderesse, Rock Patry, dans son témoignage prétend qu'à la mi-août, il y avait une cinquantaine de voyages de remorques dans la cour. Il admet que les chargements ont toutefois aussi eut lieu à même la benne dans laquelle on entreposait les copeaux.

[7] La défenderesse n'a fait entendre aucun des conducteurs de ses camions. Le préposé aux livraisons de la demanderesse a expliqué qu'il surveillait et voyait lui-même à la mise en marche du mécanisme d'ouverture automatique de la benne permettant la descente des copeaux frais dans les remorques. Il affirme que 90% des copeaux livrés à la défenderesse le furent à même la benne contenant les copeaux provenant directement de la production. De plus, la prépondérance de la preuve est à l'effet qu'au début de septembre, l'amoncellement de copeaux avait été totalement enlevé de la cour.

[8] Le Tribunal ne retiendra donc pas la prétention de la défenderesse à l'effet que la majorité du produit acheté provenait d'un amas laissé à l'intempérie.

[9] Le 9 septembre 1998, la demanderesse reçoit un rapport l'informant que le poids sec des copeaux vendus est de 39.12% du poids brut. Ce rapport a trait à quatre chargements, soit un fait le 19 août, un le 20 août et deux le 21 août. Assez curieusement, ce pourcentage au centième près est exactement le même pour les quatre lots visés.

[10] Le 22 septembre, la demanderesse reçoit un second rapport sur 17 livraisons effectuées du 21 au 29 août. Le poids net payé selon les données du rapport tombe à

une moyenne d'environ 30% du poids brut, soit 10% de moins que sur le rapport précédent.

[11] Le représentant de la demanderesse, Steeve Grondin, communique alors avec monsieur Rock Patry pour lui demander d'où proviennent les données qui ont servi à établir le poids net des copeaux. Ce dernier explique qu'il s'agissait là de moyennes qu'il avait fixées arbitrairement entre les copeaux de la demanderesse et les copeaux de divers autres fournisseurs avec lesquels des mélanges avaient été faits.

[12] La défenderesse n'explique pas pourquoi ses mélanges sont faits, sauf pour dire que les copeaux prélevés à même l'amoncellement stocké à l'extérieur étaient de moins bonne qualité. Il ajoute que cette moyenne est établie selon la hauteur de la charge de copeaux dans les remorques.

[13] Cependant, Rock Patry déclare qu'il a tout simplement « évalué à 39.12% » les quatre premières cargaisons.

[14] Pour les charges subséquentes, il affirme que le volume était moins fort pour un même poids. Ainsi, il établissait le taux d'humidité en faisant une simple proportion entre le volume et le poids.

[15] Cependant, Patry ne fournit aucun relevé ni du volume ni du poids ni des calculs qu'il a effectués pour en arriver à un pourcentage de matière sèche aussi précis que 28.5% que l'on retrouve à ses rapports. La méthode en usage pour mesurer le pourcentage d'humidité des copeaux et acceptée par tous les intervenants dans le domaine est celle utilisée par les usines de transformation de copeaux. Celles-ci prélèvent des échantillons qui sont pesés. L'échantillon est séché mécaniquement et son poids est vérifié à nouveau. Le rapport entre les deux poids donne un pourcentage qu'on applique à la charge d'où provient l'échantillon. Cette mesure est celle acceptée par tous les producteurs de copeaux ainsi que par les acheteurs. Patry admet que cette méthode est celle qui a cours dans l'industrie.

[16] Les rapports d'usine sur le taux d'humidité sont aussi remis aux producteurs par les courtiers en copeaux qui achètent des producteurs pour les revendre aux usines de transformation.

[17] Patry admet avoir reçu de tels rapports d'analyse du taux d'humidité des copeaux de la demanderesse revendus à l'usine de McMillan à Pembroke. Bien qu'il s'y soit engagé lors de son interrogatoire après plaidoyer, il ne les a jamais fournis à la demanderesse. Bien qu'il ce soit engagé à les fournir à Steeve Grondin lors de

discussions téléphoniques au sujet de la réduction du poids des charges due à l'humidité des copeaux, il ne les a jamais remis à ce dernier non plus.

[18] Interrogé par le Tribunal à ce sujet, il soutient ne pas avoir à fournir les résultats de tests d'humidité pratiqués par les usines, car il croit que Grondin se servirait de ces données pour lui « **voler ses clients** ».

[19] Cet argument étonne le Tribunal, car le client chez qui les copeaux furent livrés, soit McMillan à Pembroke fut connu au moins un an avant l'audition puisqu'il l'a dévoilé, à tout le moins, lors de l'interrogatoire après plaidoyer.

[20] Rock Patry a aussi affirmé qu'il était en droit d'utiliser sa méthode « **maison** » soit le rapport volume - poids plutôt que le rapport poids humide - poids sec comme il est d'usage dans le domaine parce qu'il avait avisé Grondin qu'il en serait ainsi.

[21] La défenderesse n'a jamais présenté l'amorce d'une preuve sur ce point et le témoignage de Patry à ce sujet n'est nullement crédible.

[22] Le contrat écrit intervenu entre les parties ne mentionne pas qu'il y aura dérogation à l'usage généralement reconnu d'appliquer le taux d'humidité vérifié par les usines aux lots de copeaux transigés entre divers intervenants dans le domaine.

[23] Comme il s'agit ici d'une matière commerciale, l'usage a une très grande importance. Cet usage fait partie de l'engagement des parties au contrat. L'article 1434 C.c.Q. impose aux parties de respecter les usages à moins d'une volonté contraire clairement exprimée au contrat ou d'un texte de loi prohibant l'usage¹.

[24] La demanderesse s'est toujours soumise à cette norme sur le taux d'humidité des copeaux qu'elle vend elle-même aux usines ou à des courtiers. Elle a toujours reçu des rapports d'analyse pour chacun des lots livrés. Durant la période où elle transigeait avec la défenderesse, tous ces relevés rapportaient un taux moyen d'humidité de 60% pour des copeaux de même provenance que ceux livrés à la défenderesse.

[25] Le moyen de défense s'appuyant sur la validité de la méthode du rapport poids – volume pour établir le taux d'humidité des copeaux n'est nullement « **conforme aux règles de l'art** » comme le soutient la défenderesse et ne peut être retenu par le Tribunal.

¹ Théorie des obligations, Jean-Louis Beaudoin, 4ième édition, page 249

[26] La défenderesse soutient aussi que la demanderesse en encaissant le paiement versé suivant les rapports transmis après le 22 septembre jusqu'au 13 décembre a accepté le mode de calcul du taux d'humidité qu'elle a utilisé. Lors d'une conversation téléphonique du 22 septembre, la défenderesse avait promis à la demanderesse qu'elle fournirait les rapports sur les taux d'humidité provenant de l'usine où furent livrés les copeaux.

[27] Mais, tel ne fut pas le cas. Jamais même après s'être engagé à le faire, la défenderesse n'a déposé le moindre document ni fournit la moindre preuve pour justifier le taux d'humidité qu'elle a utilisé pour calculer le poids anhydre des copeaux, poids décrété unilatéralement et de façon purement discrétionnaire pour établir le montant de la dette qu'elle devait acquitter.

[28] Au mois d'octobre, le même manège recommence et Patry promet de transmettre les rapports d'usine. Pour hâter l'obtention des documents réclamés, Steeve Grondin demande le nom de l'usine où la livraison eut lieu afin de recevoir directement les relevés demandés. Patry refuse de se rendre à cette demande.

[29] Au mois de novembre, la même conversation a lieu et Patry promet de transmettre les relevés promis lors de discussions qui avaient toujours lieu sur le taux d'humidité.

[30] En décembre, comme le même échange se répète entre Grondin et Patry sur le même sujet, le ton monte. Finalement, Patry répond à Grondin qu'il n'a qu'à cesser les relations d'affaires s'il n'avait pas confiance en lui. Ce qui fut fait.

[31] Il est évident que durant l'automne 98, la défenderesse a invité la demanderesse à continuer de vendre des copeaux en lui représentant qu'elle pourrait vérifier le taux d'humidité de ses copeaux par des rapports d'analyse faits par les usines et qui lui seraient transmis. Mais, la défenderesse n'a jamais donné suite à ces représentations. Évidemment, la demanderesse se disait prête à accepter le taux d'humidité appliqué par la défenderesse en autant que celle-ci en démontre le bien-fondé.

[32] Dès que la demanderesse a constaté que ses démarches auprès de la défenderesse n'aboutiraient jamais et que celle-ci refusait obstinément de lui fournir toute preuve du taux d'humidité de ses copeaux, elle a cessé de vendre son produit à la défenderesse et l'a mise en demeure de lui payer les tonnes non payées.

[33] Compte tenu des circonstances révélées par la preuve, le Tribunal ne peut se rendre à l'argument de la défenderesse sur l'acceptation par la demanderesse des conditions d'achat qu'elle veut lui imposer unilatéralement.

[34] La défenderesse reproche aussi à la demanderesse de ne pas avoir procédé elle-même à des analyses de ses copeaux. Celle-ci ne prenait connaissance des taux d'humidité dont la défenderesse se servait que longtemps après les livraisons. On ne peut lui reprocher de ne pas avoir procédé à des tests sur des copeaux qu'elle n'avait plus en main. La défenderesse tente ainsi de placer la demanderesse devant l'impossible. Au surplus, étant donné l'usage voulant que les analyses soient faites aux usines de transformation où les copeaux étaient transportés, elle n'avait pas l'obligation de se livrer à cette tâche.

Le quantum

[35] La demanderesse a redressé le poids des copeaux anhydres livrés en appliquant un taux du poids sec de 40% au lieu de celui inférieur à 30% utilisé par la défenderesse.

[36] Elle a fourni, pour appuyer cette démarche, des rapports d'analyse fournis par la Cie Abitibi-Consol, par Uniboard Canada, par Tafisa Canada à qui des livraisons de copeaux furent effectuées de juin à octobre 1998. Ces rapports indiquent un poids sec de 40% du poids humide. C'est à bon droit qu'elle réclame la différence entre le poids sec de 30% évalué de façon arbitraire par la défenderesse et celui de 40% provenant de tests plus scientifiques provenant des usines.

[37] Le redressement pour les 82 premiers changements litigieux eut lieu à partir des poids fournis par la défenderesse. Comme les relations étaient rompues à compter du 13 décembre, un poids moyen calculé à partir du poids des premières remorques livrées antérieurement au 30 novembre fut utilisé pour établir le poids sec de 40% du poids brut pour les cargaisons de décembre 98.

[38] Le Tribunal en vient à la conclusion que le montant de la réclamation a été dûment prouvé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse 22,750,97\$ avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 15 avril 1999;

LE TOUT avec dépens.

MICHEL ST-HILAIRE, J.C.Q.

PARENT, DOYON, RANCOURT
Procureurs de la demanderesse

LORA, MAINGUY
Procureurs de la défenderesse